



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2016-758
23/09/2016

Date de mise en application : 15/09/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-354 du 22/04/2016 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en avril et mai 2016, huitième mise à jour

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale à partir de septembre 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objectif de définir les nouvelles modalités de mise en œuvre de la vaccination contre la FCO. Les doses vaccinales sont disponibles en quantité suffisante pour répondre à toutes les demandes et permettre le stockage chez les vétérinaires sanitaires. Les stocks de vaccins Merial s'amenuisent (pas de nouvelles commandes avant 2017) tandis que les stocks de vaccins CZV sont très fournis. À partir de début octobre 2016, une nouvelle centrale de distribution, Serviphar, assurera l'ensemble des livraisons.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.

- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Référence interne BSA : 1609008

Table des matières

I - Nouveau contexte et conséquences.....	1
A - Disponibilité des doses.....	1
B - Rappel à 12 mois.....	1
C - Délai d'immunité.....	2
D - Distribution du vaccin.....	2
II - Modalités de vaccination.....	2
A - Vaccination des animaux destinés à la sortie de ZR.....	2
B - Vaccination volontaire des cheptels souches.....	3
C - Vaccination des troupeaux (protocole Espagne).....	3
D - Cas des animaux participant à une manifestation (salon, concours, etc.) dans un zone de statut différent.....	3
III - Suivi des doses de vaccin utilisées et perspectives.....	3
A - Suivi par les centrales.....	3
B - Vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques (notamment 1 et 4).....	4
Annexe 1 : Demande d'autorisation de vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine.....	5

Cette instruction a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de la vaccination contre la FCO suite au CNOPSAV du 20/06/2016 et en tenant compte du stock suffisant de vaccins.

I - Nouveau contexte et conséquences

A - Disponibilité des doses

Les doses vaccinales étant à présent disponibles en quantité suffisante, il n'est plus nécessaire de définir des priorités vaccinales. Tous les animaux peuvent être vaccinés, quelque soit leur destination. Néanmoins, l'utilisation optimale des flacons reste de mise : dans la mesure du possible, les vétérinaires rassemblent les commandes de plusieurs élevages pour que le nombre de doses consommées dans une tournée de vaccination de 48h se rapproche d'un nombre entier de flacons.

Trois laboratoires fournissent des doses de vaccin à l'État : CZV, Merial et Calier (ovins uniquement). La prochaine livraison attendue est prévue pour le début d'automne en Calier et en CZV. En revanche, aucune dose supplémentaire de vaccin Merial ne devrait être livrée avant 2017. Bien que les centrales se soient engagées à rééquilibrer les doses entre elles au besoin (et pas seulement entre sites d'une même société), certaines clientèles ne sont déjà plus en mesure d'être livrées en vaccin Merial. Cette situation va s'accroître et perdurer jusqu'en 2017 ; le vaccin CZV sera le plus disponible. Il est donc impératif de **continuer à commander le nombre de doses nécessaires pour la primovaccination**, à savoir deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour les vaccins CZV et Merial.

B - Rappel à 12 mois

Étant donné que le stock de vaccin Merial s'amenuise et pourrait s'épuiser, la question de la possibilité du rappel avec le vaccin CZV sur des animaux primo vaccinés avec du vaccin Merial en 2015 se pose.

L'ANMV a été interrogée sur la possibilité de réaliser l'association des vaccins Merial et CZV. L'ANMV ne peut affirmer, en l'état actuel des études, que cette association apporte l'efficacité attendue sur l'immunité des animaux, ni indiquer une durée d'immunité.

Il appartient aux fabricants de démontrer la possibilité des rappels sur une primovaccination effectuée par un autre vaccin, une cause d'échec pouvant être la différence dans les antigènes employés.

Il est donc nécessaire de refaire une primo vaccination avec le CZV (2 injections) sur les animaux préalablement vaccinés avec un vaccin Merial et inversement.

C - Délai d'immunité

Les vétérinaires doivent être informés du raccourcissement du délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité avec le vaccin CZV. Il est désormais de 10 jours (valable pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg). Les commandes de vaccins sont à anticiper afin de permettre une vaccination des brouillards compatibles avec les mouvements.

<i>Tableau des modalités vaccinales en fonction des fournisseurs</i>	Mérial ovins, caprins et bovins (2 injections)	CZV (2 injections)		Calier Ovins et caprins (1 injection) Bivalent 1-8
		Bovins : dose=4mL	Ovins / caprins : dose=2mL	
Délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité à compter de la fin de la primo-vaccination (1 ou 2 injections selon fournisseur)	21 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	31 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	20 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	33 jours
Age minimal à la vaccination	2,5 mois en ZR	2,5 mois		3 mois
Durée de l'immunité	12 mois	12 mois		8 mois

D - Distribution du vaccin

La distribution du vaccin était jusqu'à présent effectuée par 5 centrales : Alcyon, Coveto, Centravet, Hippocampe et Vêto santé – Neftys santé.

A partir du 1^{er} octobre 2016, la distribution sera effectuée par un **unique établissement pharmaceutique dépositaire Serviphar** (nouveau marché conclu pour une durée d'1 an) : les stocks de vaccins restant seront transférés vers cet établissement dès début octobre. Cette information doit être **communiquée aux vétérinaires dès à présent** afin qu'ils puissent organiser leurs commandes. Jusqu'au 30 septembre, les vétérinaires peuvent continuer de commander à leur centrale habituelle. **Les quantités de vaccins disponibles autorisent à présent le stockage chez les vétérinaires. Les commandes avant le 30 septembre sont mêmes encouragées** afin de limiter le nombre de doses à transférer des centrales actuelles vers Serviphar. Après le 1^{er} octobre, les vétérinaires devront s'adresser à Serviphar, par mail : f.tanguy@serviphar.com ou téléphone : 02 99 76 83 03 ou fax : 02 99 76 83 01.

II - Modalités de vaccination

A - Vaccination des animaux destinés à la sortie de ZR

Les vaccinations doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire pour permettre la certification de la vaccination et permettre la sortie de ZR que ce soit pour des mouvements nationaux ou des échanges.

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois le protocole de primo-vaccination terminé (deuxième injection pour le vaccin CZV ou Mérial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO sérotype 8 », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur et 5) le vaccin utilisé.

B - Vaccination volontaire des cheptels souches

Cette vaccination ne nécessitant pas de certification, elle peut être réalisée par l'éleveur.

Les vétérinaires doivent tenir à jour la liste des élevages vaccinés ou pour lesquels une délivrance de vaccin a été faite et les volumes de vaccin mobilisés pour chaque élevage.

C - Vaccination des troupeaux (protocole Espagne)

La vaccination de troupeau pour permettre l'envoi d'animaux en Espagne selon les conditions du protocole bilatéral (NS 2016-504 annexe 6.1) doit être réalisée conformément aux conditions ci-dessous.

- La vaccination est réalisée obligatoirement par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ;
- Elle est réalisée, une fois par an, sur l'ensemble des animaux de l'exploitation en âge d'être vacciné ;
- Le vétérinaire sanitaire atteste par apposition de son tampon :
 - la liste des animaux vaccinés, qui est conservée par l'éleveur dans son registre d'élevage ;
 - une attestation de vaccination en précisant le nombre d'animaux vaccinés, qui est transmis par l'éleveur à sa DD(CS)PP ;
- Sur la base de l'attestation de vaccination dûment validé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, la DD(CS)PP valide sous SIGAL le statut troupeau vacciné de l'élevage.
- Le statut vaccinal des troupeaux est disponible sur la page dédiée à la FCO du site internet du Ministère.

La certification « animal né de mère vaccinée » se fait sur la base soit d'une copie du passeport de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

D - Cas des animaux participant à une manifestation (salon, concours, etc.) dans un zone de statut différent

Afin de permettre le retour dans leur exploitation d'origine, les animaux (bovins, ovins et caprins) devant participer à une manifestation dans une zone de statut différent doivent être dûment vaccinés contre le sérotype 8 de la FCO.

A titre dérogatoire, les veaux ne pouvant être vaccinés car trop jeunes, pourront accompagner leur mère sous réserve d'avoir été désinsectisés avant le départ et de rester sous protection insecticide tout au long de leur séjour en ZR.

III - Suivi des doses de vaccin utilisées et perspectives

A - Suivi par les centrales

Les centrales doivent enregistrer les commandes passées par chaque vétérinaire et transmettre à la DGAL l'état de leur stock hebdomadairement (le lundi) jusqu'à la fin du marché. Il s'agit désormais de l'unique moyen de suivi des stocks et de l'utilisation des vaccins.

B - Vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques (notamment 1 et 4)

L'arrêté du 22 juillet 2011 a été modifié de manière à autoriser la vaccination des animaux détenus en zone réglementée comme en zone indemne. La vaccination contre des sérotypes de la FCO dans des zones indemnes de ce(s) sérotype(s) est autorisée au niveau européen sans perte de statut, sous réserve que l'autorité administrative informe la Commission européenne de ce programme de vaccination.

Ainsi, les DDecPP peuvent autoriser la vaccination contre les sérotypes 1 et 4 de la FCO, même en zone indemne, à condition d'en assurer la traçabilité. L'éleveur devra faire la demande à la DDecPP pour cette vaccination selon le modèle fourni en annexe 1. Un document devra être remis à l'éleveur pour accompagner les animaux vaccinés en cas de vente et prévenir des risques d'interférence de dépistage.

5000 doses de vaccin bivalent contre les sérotypes 1 et 4 ont été distribuées pour la vaccination des ovins en centre d'insémination artificielle (recensement Races de France).

Dans les autres cas, l'achat des doses pour la vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques est à la charge de l'éleveur.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Demande d'autorisation de vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine

(Document à compléter et à signer par le détenteur ou le propriétaire des animaux, puis à remettre à la DDecPP du département)

Nom du détenteur ou propriétaire des animaux:

N°EDE de l'exploitation :

Nom et commune de l'exploitation :

Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Effectif d'animaux à vacciner	Sérotipe(s) visé(s)	Vaccins utilisés

Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Identification

(ou joindre la liste des animaux à vacciner)

Fait à

Le

Nom et signature du détenteur / propriétaire

Avis de la DDecPP Fait à Le Cachet et signature
